

Info clients

À compter du 18 décembre 2022, les prestations de maladie de l'assurance-emploi pourront être versées pour un maximum de 26 semaines

Le 6 décembre 2022

Résumé

À compter du 18 décembre 2022, le nombre de semaines à l'égard desquelles des prestations de maladie de l'assurance-emploi peuvent être versées passera de 15 à 26 semaines. Compte tenu de ce changement, le nombre maximal de semaines de congé non payées pour raisons médicales pour les employés qui travaillent pour un employeur sous réglementation fédérale passera de 17 à 27 semaines.

Introduction

Le [projet de loi C-30](#) modifiant les prestations de maladie de l'assurance-emploi (AE) a été adopté le 29 juin 2021, sans toutefois qu'une date d'entrée en vigueur soit précisée. Or, le gouvernement fédéral a récemment [annoncé](#) que la date d'entrée en vigueur des changements serait le 18 décembre 2022 (pour obtenir de plus amples renseignements, consulter ce [document d'information](#)). Par conséquent, à compter du 18 décembre 2022, toute personne admissible aux prestations de maladie de l'AE y aura droit durant une période maximale de 26 semaines. À l'heure actuelle, la période maximale est de 15 semaines.

Aucune autre disposition ayant trait aux prestations de maladie de l'AE ne sera modifiée. Les prestations continueront donc d'être offertes à quiconque doit s'absenter du travail en raison d'une maladie, d'une blessure ou d'une quarantaine. De plus, le calcul des prestations, leurs conditions d'admissibilité et les éléments de preuve exigés demeureront les mêmes. Seule la durée maximale de versement des prestations changera.

En outre, conformément au changement apporté au régime de l'AE, le gouvernement fédéral modifiera sa législation en matière de normes d'emploi (également le 18 décembre 2022) afin de permettre aux employés [sous réglementation fédérale](#) d'obtenir jusqu'à 27 semaines de congé non payé pour raisons médicales (auparavant, 17 semaines). Ce changement ne vise pas les employés

sous réglementation provinciale, qui sont assujettis aux dispositions relatives aux congés pour raisons médicales prévues dans les lois en matière de normes d'emploi de leur province.

Programme de réduction du taux de cotisation d'AE

Aucun changement n'a encore été apporté au Programme de réduction du taux de cotisation (PRTC) d'AE afin de refléter la nouvelle période de 26 semaines de prestations de maladie de l'AE. Par conséquent, la modification de la période de versement des prestations d'AE n'aura aucune incidence immédiate sur les exigences que doivent respecter les régimes d'assurance-salaire pour avoir droit à une réduction du taux de cotisation au titre du PRTC ainsi que sur le montant d'une telle réduction.

Plus tôt cette année, le gouvernement fédéral a terminé ses consultations sur la modernisation de l'ensemble du régime d'AE, notamment le PRTC. Nous devrions en apprendre davantage sur ses projets au cours des prochaines semaines.

Considérations pour les employeurs

Les employeurs ne sont pas tenus par la loi de modifier leurs régimes d'ICD ou d'ILD. Les répercussions sur chacun des régimes varieront selon leur coordination avec les prestations de maladie de l'AE (p. ex., s'ils versent des prestations supplémentaires ou complémentaires à celles du régime d'AE). Pour leur part, les employeurs offrant des régimes dont les prestations ne sont pas coordonnées avec les prestations de maladie de l'AE pourraient vouloir évaluer les avantages et les inconvénients des différentes structures de régimes d'ICD afin de confirmer la structure de leur régime actuel et d'établir la pertinence d'un examen approfondi de leurs régimes.

Pour en savoir plus

Le présent bulletin n'a pas pour but de constituer un service de consultation juridique, comptable, actuarielle ou un autre service professionnel ni de les remplacer. Si vous souhaitez en savoir plus sur l'incidence des sujets traités dans ce bulletin sur votre organisation, veuillez communiquer avec votre conseiller WTW ou avec les personnes suivantes :

Christiane Bourassa, +1 514 982-2666

christiane.bourassa@wtwco.com

Carole Goyette, +1 514 360-4800

carole.goyette@wtwco.com

Simon Laxon, +1 416 960-2621

simon.laxon@wtwco.com

Karen Millard, +1 416 960-4460

karen.millard@wtwco.com

À propos de WTW

Chez WTW (NASDAQ : WTW), nous proposons des solutions fondées sur des données et des analyses approfondies dans les secteurs de la gestion des ressources humaines, du risque et du capital. En nous appuyant sur la perspective mondiale et l'expertise locale de nos collègues présents dans 140 pays et marchés, nous vous aidons à affiner votre stratégie, à renforcer la résilience de votre organisation, à mobiliser vos employés et à maximiser le rendement.

Ensemble, nous découvrons les occasions de succès durable – et nous vous donnons accès à des perspectives qui vous animent.

Apprenez-en davantage à l'adresse wtwco.com.